



## Arrêté municipal - Dératisation des réseaux d'égouts

ARRÊTE N° 2025/80

Le Maire de la Commune de Maincy,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;  
VU le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;  
VU le Nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;  
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la demande de la société AUROUZE du 8 décembre 2025 relative à une intervention dans le cadre d'une dératisation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur la Commune de MAINCY (77950), à l'initiative de la CAMVS et de la société VEOLIA EAU, prévue le 13 janvier 2026 jusqu'à la finalisation de son intervention ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de fixer les conditions suivantes ;

### ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'entreprise AUROUZE est autorisée à intervenir en voirie pour une dératisation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur la Commune de MAINCY (77950) le 13 janvier 2026 jusqu'à la finalisation de son intervention.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents, en particulier une signalisation appropriée (panneaux et rubalise) mise en place par l'entreprise, de jour comme de nuit.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

**Art. 2** - Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise AUROUZE devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état - c'est-à-dire à l'identique d'avant les travaux.

**Art. 3** - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Art. 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 5** - Tous les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Melun
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Melun
- Police Intercommunale
- SDIS de Vaux-le-Pénil
- Ard
- Entreprise AUROUZE
- Société VEOLIA

Maincy, le 18 décembre 2025

Le Maire,  
Alain PLAISANCE

